Réponse du Distributeur à l'engagement nº 8

Engagement n° 8 (demandé par la Régie)

Identifier et proposer des modifications aux dispositions des tarifs d'électricité appropriés pour intégrer le tarif CD.

Réponse à l'engagement n° 8 :

Aucune modification au texte des *Tarifs d'électricité* n'est nécessaire. Le domaine d'application du tarif CD prévoit qu'il s'applique à un abonnement dont la *puissance autorisée* (destinée à l'exploitation d'un centre de données) est d'au moins 5 MW. Le passage au tarif CD n'est donc pas lié à la puissance effectivement appelée par le client, contrairement aux règles de passage aux tarifs M, L ou LG. À titre d'exemple, en lien avec le cas particulier de l'article 4.4, ce n'est pas le fait que la puissance minimale à facturer atteigne 5 MW qui entraînera le passage d'un client au tarif CD. Le tarif pourrait s'appliquer même si cette puissance était inférieure à 5 MW, dans la mesure où la puissance autorisée destinée à cet usage atteignait ce seuil.

Un parallèle peut être fait avec le tarif CB. Il n'existe pas de règle de passage entre les tarifs généraux et le tarif CB, dans la mesure où ce tarif s'applique dès que la puissance installée destinée à cet usage atteint 50 kW.